

Circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil
NOR : JUSC1709389C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour information

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Date d'application : immédiate

Textes sources :

- Code civil ;
- Code de procédure civile ;
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- Décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil ;
- Décret n° 1974-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille.

Annexes : 2

L'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, publiée au Journal officiel du 19 novembre 2016, déjudiciarise la procédure de changement de prénom en la confiant à l'officier de l'état civil, le juge aux affaires familiales ne conservant qu'une compétence résiduelle lorsque le procureur de la République s'est opposé à la demande de changement de prénom.

L'article 56 crée par ailleurs une procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil, simplifiée et démedicalisée sous le contrôle du juge.

Le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil, publié au Journal officiel du 31 mars 2017, modifie en conséquence les dispositions du code de procédure civile et adapte celles du décret n° 1974-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille.

Sont jointes à la présente circulaire des fiches techniques de présentation, d'une part, de la procédure contentieuse du changement de prénom devant le juge aux affaires familiales, complétant ainsi la circulaire du 17 février 2017¹ et, d'autre part, de la procédure de modification du sexe à l'état civil prévue par les articles 61-5 et suivants du code civil.

Vous veillerez à diffuser la présente circulaire ainsi que les fiches annexées aux juridictions de votre ressort.

¹ Circulaire n° JUSC1701863C présentant la procédure de changement de prénom devant l'officier de l'état civil.

La direction des affaires civiles et du sceau, et plus particulièrement en son sein le bureau du droit des personnes et de la famille dont les coordonnées figurent ci-dessous, se tiennent à votre disposition pour répondre aux questions que susciterait sa mise en œuvre :

Direction des affaires civiles et du sceau - sous-direction du droit civil - bureau du droit des personnes et de la famille - Courriel : dacs-cl@justice.gouv.fr.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques URVOAS

Annexe 1

**LA PROCÉDURE
DE CHANGEMENT DE PRÉNOM DEVANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES**

L'article 60 du code civil issu de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle confère à l'officier de l'état civil la compétence en matière de changement de prénom. Toutefois, le juge aux affaires familiales demeure compétent en cas de contentieux, dont la procédure obéit aux dispositions issues de l'article 2 du décret n° 2017-450 du 29 mars 2017.

I. Présentation générale de la procédure de changement de prénom

La demande de changement de prénom doit désormais être effectuée auprès de l'officier de l'état civil du lieu de résidence de la personne concernée ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République sous le contrôle duquel il exerce ses fonctions (art. 34-1 C. civ.). Ce dernier peut, après examen de la demande de changement de prénom, s'opposer au changement de prénom sollicité et notifier au demandeur son refus par décision motivée.

Sur ce point, la circulaire (N° NOR : JUSC1701863C) du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle vient préciser les nouvelles modalités de la procédure de changement de prénom dans sa phase déjudiciarisée.

En cas d'opposition du procureur de la République, il appartient au demandeur de porter sa demande devant le juge aux affaires familiales. Dès lors, la phase judiciaire du changement de prénom n'intervient désormais que suite à une opposition du parquet.

II. Phase judiciaire de la procédure de changement de prénom

Le décret du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil réorganise la section du code de procédure civile portant sur les procédures relatives au prénom, laquelle comprend la procédure de contestation du ou des prénoms de l'enfant par le procureur de la République en application du troisième alinéa de l'article 57 du code civil, et la procédure judiciaire de changement de prénom lorsque la demande présentée à l'officier de l'état civil au titre de l'article 60 du code civil s'est heurtée à l'opposition du procureur de la République territorialement compétent.

La procédure de changement de prénom devant le juge aux affaires familiales relève désormais de la procédure contentieuse et non plus gracieuse, puisqu'elle intervient après un refus du parquet.

Elle est donc soumise à un régime procédural défini aux articles 1055-2 à 1055-4 du code de procédure civile, identique à celui gouvernant la procédure, qui demeure inchangée, de contestation du ou des prénoms engagée par le procureur de la République suite à la déclaration de naissance.

• **Compétence territoriale du juge aux affaires familiales**

La demande est portée contre le procureur de la République qui a rendu une décision de refus de changement de prénom devant le juge aux affaires familiales du même ressort (art. 1055-2 CPC). Si le demandeur au changement de prénom peut indifféremment déposer sa demande auprès de l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou auprès de celui dépositaire de son acte de naissance, son choix conditionnera la compétence territoriale du juge aux affaires familiales qu'il pourra saisir en cas d'opposition du procureur de la République à sa demande.

Lorsque la personne dont l'acte de naissance est détenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (SCEC) a formé une demande auprès de ce service et s'est vu notifier une décision de refus du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, c'est le juge aux affaires familiales de cette juridiction qui devra être saisi d'une demande de changement de prénom.

Les personnes réfugiées statutaires, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire disposant d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pourront, lorsque le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris se sera opposé au changement de prénom, s'adresser au juge aux affaires familiales de cette juridiction.

- **Procédure devant le juge aux affaires familiales**

La demande de changement de prénom ne peut être portée devant le juge aux affaires familiales qu'à la suite de la notification de la décision d'opposition du procureur de la République au changement de prénom.

La procédure obéit aux règles de la procédure contentieuse applicable devant le tribunal de grande instance.

La demande est donc formée par voie d'assignation à l'encontre du procureur de la République en application de l'article 750 du code de procédure civile qui régit la matière contentieuse. La représentation par un avocat est obligatoire (art. 751 CPC). En effet, compte-tenu de l'opposition formulée par le procureur de la République à la demande faite auprès de l'officier de l'état civil, le conseil et l'assistance d'un avocat apparaît nécessaire dans le cadre de cette action dirigée à l'encontre du ministère public.

Aux termes de l'article 1074 du code de procédure civile, applicable à la procédure de changement de prénom devant le juge aux affaires familiales, les débats se déroulent en chambre du conseil et la décision est rendue en audience publique.

- **Publicité de la décision de changement de prénom en marge des actes de l'état civil**

Les décisions de changement de prénom donnent lieu à une mention portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et de ses enfants (art. 61-4 C. civ.).

Le dispositif de la décision de changement de prénom devenue définitive est transmis par le procureur de la République à l'officier de l'état civil dépositaire du ou des actes de l'état civil devant ainsi être mis à jour (art.1055-4 CPC).

Pour le libellé des mentions de changement de prénom, il est renvoyé à la circulaire (JUSC1701863C) du 17 février 2017 portant présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Annexe 2

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA MENTION DU SEXE À L'ÉTAT CIVIL

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a créé une procédure spécifique de modification de la mention du sexe à l'état civil.

A la différence de la situation de la plupart des Etats européens voisins, il n'existait jusqu'à présent, en droit français, aucune procédure législative ou réglementaire spécifique permettant la modification de la mention du sexe à l'état civil.

Le processus juridique de changement d'état civil des personnes transgenres en France était ainsi le fruit d'une construction jurisprudentielle ancienne, fondée sur deux arrêts rendus le 11 décembre 1992 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation. Le changement de la mention du sexe était en pratique autorisé sur le fondement de l'article 99 du code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, lorsque le requérant établissait, selon la formulation retenue par la Cour de cassation, « *la réalité du syndrome transsexuel [...] ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence* » (1^{ère} chambre civile, 7 juin 2012 et 13 février 2013).

Dans son avis du 27 juin 2013, la Commission nationale consultative des droits de l'homme relevait que les notions de dysphorie du genre et d'irréversibilité, qui justifiaient la dérogation au principe d'indisponibilité de l'état des personnes, mais apparaissaient davantage fondées sur des éléments médicaux que juridiques, se trouvaient mal définies et difficiles à démontrer, de sorte que certains tribunaux ordonnaient systématiquement une ou plusieurs expertises (médicales, endocrinologiques ou psychiatriques), quand d'autres estimaient suffisante la remise d'attestations de médecins reconnus pour leur compétence en la matière.

Pour répondre à cette diversité des pratiques, source d'incompréhension et perçue comme discriminatoire, la circulaire (n° Nor : JUSC1701863C) du 14 mai 2010 a recommandé aux parquets de ne solliciter d'expertises que si les éléments fournis révélaient un doute sérieux sur la réalité du transsexualisme du demandeur.

Toutefois, le législateur, attentif à la complexité et à la longueur de ces procédures fondées sur l'article 99 du code civil et à la précarisation de la situation des personnes concernées, a souhaité fixer un cadre procédural spécifique et simplifié tout en maintenant l'intervention du juge.

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a ainsi introduit dans le code civil, après la section II du chapitre II du livre premier du code civil et à la suite des procédures actuelles de modification du prénom, une nouvelle section intitulée « *de la modification de la mention du sexe à l'état civil* » simplifiant et démedicalisant totalement cette procédure.

Cette nouvelle procédure est pleinement confortée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi qu'il ressort d'un arrêt du 6 avril 2017 (req. n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13), la Cour considère que l'exigence d'un processus irréversible de transformation de l'apparence constitue un manquement par l'Etat à son obligation positive de garantir le droit des personnes au respect de leur vie privée et, partant, une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour juge d'ailleurs que la preuve d'un syndrome de transsexualisme suffit à préserver les intérêts de la personne concernée, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause directement son intégrité physique.

I. Les conditions de la modification de la mention du sexe à l'état civil

• **Une réunion suffisante de faits**

Aux termes de l'article 61-5 du code civil, « *toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.* »

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° *Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;*

2° *Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;*

3° *Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »*

Pour faire cette démonstration, la loi propose de recourir à la technique du faisceau d'indices.

A ce titre, l'article 61-5 du code civil dresse une liste, indicative et non exhaustive, de faits dont la preuve peut être rapportée par tous moyens. Si la preuve d'un seul de ces faits est insuffisante, puisque la loi exige « *une réunion suffisante de faits* », les trois circonstances qui sont expressément énoncées par le législateur ne sont pas exclusives. Ainsi, les personnes concernées peuvent faire état d'autres éléments, le faisceau d'indices pouvant parfaitement être constitué :

- soit de plusieurs éléments de cette liste ;
- soit d'un seul élément de la liste proposée et d'un autre non compris dans celle-ci ;
- soit d'éléments tous non compris dans cette liste.

Le premier critère énoncé par l'article 61-5 du code civil a trait à l'identité de genre vécue, tandis que le deuxième révèle la dimension sociale de son appartenance au sexe revendiqué. Ils peuvent l'un comme l'autre être prouvés par les témoignages de personnes avec ou sans lien d'alliance, de parenté, d'affection ou de subordination avec le demandeur, par tout écrit, photographie permettant d'établir que la personne se présente sous l'identité de genre revendiquée (par exemple : attestation d'un membre du personnel d'un établissement scolaire précisant que l'intéressé va chercher son enfant à l'école en se présentant sous l'identité de genre revendiquée, attestation d'un travailleur social ou d'une structure publique ou associative de soutien ou d'accompagnement communautaire, avis d'imposition ou tout autre document administratif reprenant la civilité revendiquée et le prénom dont il est fait usage, production d'une carte de transport, d'une carte de membre d'une association sportive ou culturelle indiquant la civilité correspondante au sexe revendiqué, attestations de proches permettant de caractériser que la personne concernée est connue et se revendique de l'autre sexe etc.).

Le changement de prénom, préalable à la procédure de changement de sexe à l'état civil, permet également de fonder la conviction du juge.

L'exigence de production de documents en relation avec des comportements sociaux et/ou l'expérience de vie dans le sexe revendiqué ne doit toutefois pas conduire à considérer que c'est la société qui détermine le sexe du demandeur. En effet, c'est bien la volonté de la personne de se présenter, en société, comme appartenant au sexe intimement vécu qui peut permettre la mise en concordance du sexe revendiqué avec celui inscrit à l'état civil. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs interdit aux Etats de « *mettre en cause la liberté pour le requérant de définir son appartenance sexuelle, liberté qui s'analyse comme l'un des éléments les plus essentiels de son droit à l'autodétermination* » (CEDH *YY c. Turquie*, 10 mars 2015, n° 14793/08).

A cet égard, le Défenseur des droits souligne, dans son avis MLD-MSP-2016-164 du 24 juin 2016, que l'évaluation du comportement ne peut pas conduire à entériner des stéréotypes de genre et/ou de refuser des demandes « *au motif que la personne ne serait pas suffisamment « femme » ou « homme » sur la base de perceptions relevant de l'ordre des préjugés* ».

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 61-6 du code civil, « *le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.* ».

- **L'interdiction de rejeter la demande pour des seules raisons médicales**

S'agissant de la place des éléments médicaux qui étaient, avant la loi, encore discutée en jurisprudence, le législateur a précisé que « *le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.* »

Il sera relevé que la Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs indiqué dans l'arrêt du 6 mars 2017 précité que « *conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisants – ou qui produit très probablement un effet de cette nature – qu'elles ne souhaitent pas subir, revient ainsi à conditionner le plein exercice de leur droit au respect de leur vie privée que consacre l'article 8 de la Convention à la renonciation au plein exercice de leur droit au respect de leur intégrité physique que garantit non seulement cette disposition mais aussi l'article 3 de la Convention.* »

En revanche, rien ne s'oppose à ce que la personne concernée, si elle l'estime utile, produise des attestations médicales établissant qu'elle suit un traitement médical ou qu'elle a subi une opération de réassignation sexuelle. En tout état de cause, de tels éléments ne sauraient être exigés et l'absence de production de ceux-ci ne saurait conduire au rejet de la demande.

II. La procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil

Le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 crée les dispositions procédurales de la demande de la modification de la mention du sexe à l'état civil aux articles 1055-5 à 1055-9 du code de procédure civile.

Le tribunal de grande instance est la juridiction compétente pour statuer sur les demandes de changement de sexe à l'état civil ainsi que sur les demandes de changement de prénom corrélatives (art. 61-6 C.civ.).

Aux termes de l'article 61-5 du code civil, la demande peut être faite par une personne majeure ou mineure émancipée.

• Compétence territoriale concurrente

Aux termes de l'article 1055-5 du code de procédure civile, la demande est portée devant le tribunal de grande instance :

- dans le ressort duquel l'intéressé a son domicile
- ou dans le ressort duquel est située la commune dépositaire de son acte de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, dans le ressort duquel est situé le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (SCEC) dépositaire de l'acte de naissance du demandeur.

Enfin, lorsque le demandeur est un réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire disposant d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

• Procédure devant le tribunal de grande instance

La procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil relève de la matière gracieuse régie par les articles 60 et 797 et suivants du code de procédure civile (art. 1055-6 CPC).

La demande est formée par requête, remise ou adressée au greffe de la juridiction. Le demandeur doit préciser dans sa requête s'il sollicite également la modification du ou de ses prénoms (art. 1055-7 du CPC).

Conformément aux articles 798 et 800 du même code, le ministère public doit avoir communication de ces affaires. S'il y a débats, il est tenu d'y assister ou de faire connaître son avis (art. 1055-8 CPC).

Par dérogation à l'article 797 du code de procédure civile, la présente procédure est dispensée de la représentation obligatoire par un avocat (art. 1055-7 al. 2 CPC).

Afin de respecter la vie privée du demandeur, les débats se tiennent en chambre du conseil et la décision est rendue hors la présence du public, quand bien même l'affaire serait élevée en contentieux (art. 1055-8 CPC).

Le tribunal peut également statuer sur la demande de changement de prénom faite corrélativement.

A la requête du procureur de la République, il est fait mention, en marge de l'acte de naissance du demandeur, de la décision ordonnant la modification de la mention du sexe à l'état civil et le cas échéant le changement de prénom devenue définitive, soit au plus tard dans le délai de quinze jours (art. 61-7 C.civ. et art. 538 et 1055-9 CPC).

En revanche, la publicité du changement de prénom en marge des actes subséquents suppose l'accord du conjoint pour la mise à jour de l'acte de mariage et de la mention du mariage en marge de son acte de naissance. De même la mise à jour de l'acte de naissance de l'enfant par le nouveau prénom de son parent nécessite l'accord de l'enfant majeur ou de ses représentants légaux s'il est mineur (art. 61-7 C.civ.).

Le tribunal peut ordonner, sur demande de l'intéressé, la mise à jour du prénom sur l'acte de mariage et les actes de naissance des enfants après avoir constaté le consentement du conjoint, de l'enfant majeur et des représentants légaux si l'enfant est mineur. Le consentement peut être recueilli par écrit ou reçu par le tribunal à l'audience. Le tribunal peut également entendre la personne dont l'état civil est en cause ou son représentant légal (art. 1055-9 CPC).

En principe, l'acte d'un mariage précédemment dissous par le divorce des époux ou le décès de l'un d'eux n'est pas susceptible d'être mis à jour par la mention du nouveau prénom. Toutefois, dans l'intérêt des enfants mineurs, il sera procédé, à la demande de l'intéressé et avec l'accord de son ex-conjoint divorcé, à la mise à jour de l'acte de mariage ce qui permettra la délivrance d'un nouveau livret de famille.

La loi n'a pas prévu de recueillir le consentement du partenaire du pacte civil de solidarité. Aussi, en application de l'article 61-4 du code civil, l'acte de naissance du partenaire doit être mis à jour par l'indication du nouveau prénom dans la mention du PACS apposée en marge.

Ces consentements peuvent également être recueillis, postérieurement à la décision rendue par le tribunal, par le procureur de la République de la même juridiction qui peut ordonner la mise à jour de ces actes subséquents (art. 1055-9 CPC). Dans ce cas, le bénéficiaire du changement de sexe, son conjoint, son enfant majeur ou l'autre représentant légal de son enfant mineur, pourront en faire la demande, pour les seuls actes qui les concernent, auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance qui a ordonné la modification de la mention du sexe à l'état civil et le changement de prénom du demandeur.

La demande devra être accompagnée du dispositif de la décision, de la preuve de son caractère définitif, des consentements écrits des conjoints pour l'acte de mariage et/ou des représentants légaux pour l'acte de naissance des enfants ainsi que de la copie intégrale de l'acte de mariage, de l'acte de naissance du conjoint et/ou de l'acte de naissance du ou des enfants.

Le procureur de la République pourra alors ordonner sur ses instructions la mise à jour des actes de mariage et de naissance du conjoint et du ou des enfants auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes.

Le dispositif de la décision et les consentements requis sont versés aux pièces annexes des actes de mariage et de naissance du ou des enfants.

III. Publicité de la décision en marge des actes de l'état civil et sur le livret de famille

• Libellé des mentions à apposer en marge des actes de l'état civil

– Acte de naissance du demandeur

Mention de la décision de modification de l'indication du sexe à l'état civil

« L'intéressé(e)⁽¹⁾ est désigné(e) comme étant de sexe

Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) (Cour de cassation) de rendu le.....

.... (lieu et date d'apposition de la mention).

.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil). »

(1) Formule à choisir en fonction du sexe modifié tel que retenu par le tribunal.

Mention de la décision de modification de l'indication du sexe à l'état civil et changement de prénom

« L'intéressé(e)⁽¹⁾ est désigné(e) comme étant de sexe et se prénomme.... (Nouveau(x) prénom(s))

Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....

.... (lieu et date d'apposition de la mention).

.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil). »

(1) Formule à choisir en fonction du sexe modifié tel que retenu par le tribunal.

– Acte de naissance du partenaire

« Dans la mention du PACS enregistré le..., (Prénoms Nom) se prénomme.... (Nouveau(x) prénom(s)).

Jugement (arrêt) tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de.....rendu le..... »

– Acte de mariage et acte de naissance du conjoint

Dans ces actes, il ne sera fait mention que du changement de prénom, le sexe des époux n'étant pas indiqué dans l'acte de mariage.

– Acte de mariage

Mention à apposer suite au prononcé de la décision statuant sur la mise à jour des actes subséquents

« (Prénoms Nom) se prénomme.... (Nouveau(x) prénom(s)). Jugement (arrêt) tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de.....rendu le..... . »

Mention à apposer en cas de mise à jour sollicitée auprès du parquet postérieurement au prononcé

« (Prénoms Nom) se prénomme.... (Nouveau(x) prénom(s)). **Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de.....rendu le.....** .

Instructions du procureur de la République de ... (lieu) n°... (référence) du ... (date). »

– **Acte de naissance du conjoint**

Mention à apposer suite au prononcé de la décision statuant sur la mise à jour des actes subséquents

« **Dans la mention du mariage célébré le**, (Prénoms Nom) se prénomme.... (Nouveau(x) prénom(s)). **Jugement (arrêt) tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de.....rendu le.....** . »

Mention à apposer en cas de mise à jour sollicitée auprès du parquet postérieurement au prononcé

« **Dans la mention du mariage célébré le.....,** (Prénoms Nom) se prénomme.... (Nouveau(x) prénom(s)). **Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de.....rendu le.....**

Instructions (Vérifications)⁽¹⁾ du procureur de la République de ... (lieu) n°... (référence) du ... (date). »

(1) Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance du conjoint n'est pas placé sous l'autorité du procureur de la République près le tribunal de grande instance qui a prononcé la décision, le terme « Vérifications » doit être privilégié.

- **Acte de naissance des enfants du demandeur**

Il ne sera fait mention que du changement de prénom du parent, l'acte de naissance n'indiquant pas le sexe de ses parents.

Mention à apposer suite au prononcé de la décision statuant sur la mise à jour des actes subséquents

« (Prénoms Nom) se prénomme.... (Nouveau(x) prénom(s)). **Jugement (arrêt) tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de.....rendu le.....** . »

Mention à apposer en cas de mise à jour sollicitée auprès du parquet postérieurement au prononcé

« (Prénoms Nom) se prénomme.... (Nouveau(x) prénom(s)). **Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de.....rendu le.....**

Instructions du procureur de la République de ... (lieu) n°... (référence) du ... (date). »

• **La délivrance des extraits d'acte de naissance des enfants**

Pour la délivrance des extraits d'acte de naissance des enfants mis à jour du nouveau prénom de leur parent, les officiers de l'état civil sont invités à laisser le terme « **né(e)** » inchangé.

• **Le livret de famille**

Le livret de famille est une compilation d'extraits des actes (extrait de l'acte de mariage des époux ou d'acte de naissance des parents, extraits d'acte de naissance des enfants ainsi que des extraits d'acte de décès) dont il incombe aux parents ou époux le soin de le faire tenir à jour (art. 10 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille). Dès lors, l'indication du nouveau prénom de l'époux ou du parent dans le livret suppose que l'ensemble des actes aient été mis à jour par la mention de la décision de changement de prénom après recueil du consentement du conjoint, de l'enfant majeur et/ou des représentants légaux de l'enfant.

L'article 16 du décret du 15 mai 1974 prévoit la possibilité de délivrer un nouveau livret de famille en cas de changement de filiation, de nom ou de prénom afin d'éviter de rectifier les extraits contenus dans le livret.

Le décret du 29 mars 2017 a également ouvert cette faculté en cas de modification du ou des prénoms d'un époux ou d'un parent, concomitamment à la demande en modification du sexe. Toutefois, cette nouvelle délivrance suppose également que le conjoint ainsi que l'enfant majeur ou ses représentants légaux, s'il est mineur, aient tous donné leur consentement à la mise à jour des actes qui les concernent et qui figurent dans le livret de famille (art. 16-1 du décret du 15 mai 1974).

En conséquence, le nouveau livret pourra être délivré avec les adaptations nécessaires à la nouvelle identité de genre résultant de la décision judiciaire. Ainsi l'intitulé « Epoux ou Père » « Epouse ou Mère » de la page dans

laquelle est apposé l'extrait d'acte de naissance du parent ayant changé de sexe à l'état civil ou son extrait d'acte de mariage sera adapté en fonction du nouvel état de la personne concernée. En outre, ce nouveau livret en intégrera directement le ou les nouveaux prénoms sans référence à la décision.

En présence d'enfant(s), l'indication des reconnaissances parentales dans l'extrait d'acte de naissance doit être adaptée (cf. note de bas de page n°4 sur les pages enfants 13 à 20). Ainsi, pour une meilleure lecture, il conviendra, dans les livrets de famille délivrés aux couples homoparentaux, de ne plus donner l'option d'indiquer le caractère paternel ou maternel de la reconnaissance mais de préciser uniquement les prénoms et nom du parent auteur de la reconnaissance.

IV. Entrée en vigueur

Les conditions de fond prévues pour la mise en œuvre de la nouvelle procédure de modification du sexe à l'état civil, prévue aux articles 61-5 et suivants du code civil, s'appliquent aux instances engagées avant le 20 novembre 2017, instances qui se poursuivent toutefois selon les règles prévues par les articles 1047 et suivants du code de procédure civile.